



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRIGEN L***

de la société

M. CAZORLA S.L.U.

enregistrée sous le

n°2023-1172

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 octobre 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société M. CAZORLA S.L.U. attestent que le produit AGRIGEN L a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	AGRIGEN L
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	M. CAZORLA S.L.U. C/ AIGUETA n°4 17761 CABANES Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Liquide à base de substances humiques issues de la léonardite et d'éléments minéraux.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	262-2023.01
Numéro d'AMM	1230802

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/01/2024

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	19 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	3,5 %
Substances humiques totales	14 %
<i>dont acides fulviques</i>	11 %
<i>dont acides humiques</i>	3 %
pH (1:10)	13

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée - Catégorie 1	

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	60 L/ha	2/an	Pulvérisation au sol	Après le semis, le repiquage, la (trans)plantation ou la prélevée
	5 L/ha	6/an	Via système d'irrigation (serre - sol)	3 à 4 jours après le semis ou la plantation, puis tous les 7 à 10 jours
	15 L/ha	4/an	Via système d'irrigation (plein champ)	Dès la première irrigation suivant le semis ou la plantation puis tous les 7 à 10 jours
	Solution à 5% (soit 5 L/100 L d'eau)	1/an	Pralinage et trempage des racines	A la plantation
	5 L/m3	1/an	Incorporation dans les supports de cultures	-
	30 L/ha	1/an	Application au sol par injection	Après la plantation ou le démarrage de la végétation pour vigne et verger
Céréales	2 L/tonne de semences	1/an	Traitement des semences	Au semis
Arbres et arbustes d'ornements	2 L/arbre	1/an	Application localisée par injection	Après la plantation



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.